

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

VU la demande en date du 04 octobre 2024 par Monsieur HYVOZ Emmanuel, président de l'association Le Solan d'ouvrir un débit de boissons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HYVOZ Emmanuel, président de l'association Le Solan est autorisé à ouvrir un débit de boissons le **samedi 12 octobre et le dimanche 13 octobre 2024 de 9h00 à 18h00** dans la cour de l'ancienne école de Saint-Oyen à l'occasion de la Fête de la Pomme.

ARTICLE 2 : Seules les boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégories seront autorisées à la vente, à savoir : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 3 : Monsieur HYVOZ Emmanuel, s'engage à faire respecter toutes les obligations résultant de cette autorisation, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 4 octobre 2024

Le Maire,



André POINTET